

REPUBLIQUE GABONAISE

UNION TRAVAIL JUSTICE



REGLEMENT DE L'ASSEMBLEE NATIONALE

Résolution n°001/2012 du 28 décembre 2012 modifiant la résolution n°001/2009 du 20 janvier 2010 modifiant la résolution n°001/2001 du 27 juin 2001 modifiant la résolution n°1/1999 du 12 juin 1999 portant Règlement de l'Assemblée Nationale.

Déclaré conforme à la Constitution par décision de la Cour Constitutionnelle
N°001/CC du 04 février 2013.

**« TITRE I
ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT
DE L'ASSEMBLEE NATIONALE**

**CHAPITRE I
DENOMINATION DES MEMBRES DE L'ASSEMBLEE NATIONALE
ET DUREE DE LEUR MANDAT.**

Article 1er.- Les membres de l'Assemblée Nationale portent le titre de « Députés ».

Article 2.- Les Députés sont élus pour une durée de cinq (5) ans au suffrage universel direct.

Leur chambre se renouvelle intégralement un mois au moins et six mois au plus avant l'expiration de la législature en cours.

Le mandat des Députés débute le jour de l'élection des membres du Bureau de l'Assemblée Nationale et prend fin à l'expiration de la cinquième année suivant cette élection.

La liste des Députés proclamés élus est communiquée à l'Administration de l'Assemblée Nationale par le Gouvernement.

**CHAPITRE II
BUREAU PROVISOIRE**

Article 3.- Lors de la première séance de la législature, convoquée le premier jour ouvrable suivant le 15^{ème} jour après la proclamation définitive des résultats des élections par la Cour Constitutionnelle, l'Assemblée Nationale est présidée par le doyen d'âge ou le plus âgé des membres présents non candidat, assisté en qualité de secrétaire des deux plus jeunes Députés, non candidats.

Au cours de cette première séance de la Législature, le Bureau provisoire invite les partis politiques, ayant obtenu des élus à se concerter pour désigner des représentants.

Les Représentants des Partis Politiques, choisis parmi les Députés, communiquent au Bureau provisoire leur déclaration constitutive de Groupe

Parlementaire en vue de la répartition des sièges dans l'hémicycle et de la détermination des Députés non inscrits.

Le Bureau provisoire détermine la répartition entre Groupes Parlementaires des postes à postuler au sein du Bureau de l'Assemblée Nationale.

Chaque Groupe Parlementaire, au prorata du nombre de ses Députés, communique la liste des postes à postuler au sein du Bureau, de manière à refléter la configuration politique de l'Assemblée Nationale.

Les Députés non-inscrits ne sont pas pris en compte dans cette répartition.

Les résolutions de cette concertation préliminaire sont consignées dans un procès-verbal.

Article 4.- En vue de l'élection proprement dite du Bureau de l'Assemblée Nationale, conformément aux dispositions de l'article 40 alinéa 1^{er} de la Constitution, le Président du Bureau provisoire donne lecture du procès-verbal de la concertation préliminaire.

Il invite ensuite les Représentants de chaque Groupe Parlementaire à présenter à la tribune chaque candidat au poste postulé.

La première séance n'est pas ouverte au public, à l'exception de la presse officielle et des journalistes privés dûment accrédités par l'Assemblée Nationale.

CHAPITRE III

ADMISSION DES DEPUTES

Article 5.- Lors de la première séance de la Législature, le doyen d'âge communique à l'Assemblée Nationale les noms des Députés, selon la liste transmise par le Gouvernement.

Article 6.- Le nom du Député nouvellement élu, selon la proclamation faite par la Cour Constitutionnelle, suite à l'organisation d'une élection partielle, du Député ayant quitté le Gouvernement, ou du Député qui vient siéger consécutivement à l'entrée du titulaire au Gouvernement ou à son décès est annoncé à l'Assemblée Nationale lors de sa prochaine séance plénière.

CHAPITRE IV

BUREAU DE L'ASSEMBLEE NATIONALE

Article 7.- Le Bureau de l'Assemblée Nationale comprend :

- un Président ;
- trois à six Vice-Présidents ;
- deux Questeurs ;
- trois à six Secrétaires.

Article 8.- Le Président de l'Assemblée Nationale est élu au scrutin secret à la majorité absolue des suffrages exprimés au premier tour et à la majorité relative au second tour, soit à bulletin secret, soit par vote électronique.

En cas d'égalité de suffrages au second tour, le plus âgé des candidats est élu.

Article 9.- Les autres membres du Bureau sont élus au scrutin uninominal secret à la majorité absolue des suffrages exprimés au premier tour, et à la majorité relative au second tour, soit à bulletin secret, soit par vote électronique.

Ils sont choisis au prorata du nombre des Députés de chaque Groupe, de manière à refléter au sein du Bureau, la configuration politique de l'Assemblée.

Toutefois, si un Groupe Parlementaire n'occupe pas le poste qui lui est attribué ou s'en retire, ce dernier est pourvu par un autre Groupe, conformément aux dispositions de l'article 11 ci-dessous après un délai de trois mois.

Article 10.- Le dépouillement du scrutin est effectué par les deux secrétaires désignés à l'article 2.

Les résultats sont proclamés par le Président du bureau provisoire. Sitôt après l'élection du Bureau de l'Assemblée Nationale, le Président du Bureau provisoire invite les Députés à se lever et il installe le Président de l'Assemblée Nationale dans son fauteuil.

Le Président de l'Assemblée Nationale prononce son allocution de circonstance après que les autres membres du Bureau aient pris place aux sièges qui leur sont réservés.

Article 11.- La durée du mandat des membres du Bureau obéit aux dispositions de l'article 40 alinéas 2 et 3 de la Constitution.

Les vacances pouvant survenir pour quelque cause que ce soit sont comblées par délibération de l'assemblée plénière après concertation des Groupes Parlementaires de l'Assemblée Nationale.

Article 12.- Après l'élection du Bureau, le Président de l'Assemblée en notifie la composition au Président de la République et au Premier Ministre.

CHAPITRE V

POUVOIRS DU BUREAU DE L'ASSEMBLEE NATIONALE

Article 13.- Le Bureau est l'organe directeur de l'Assemblée Nationale. Il a tous pouvoirs pour diriger ses débats, organiser et assurer le fonctionnement de ses services dans les conditions déterminées par le présent Règlement. Il se prononce sur la recevabilité et l'opportunité des propositions de loi et des questions écrites après avis conforme de la Conférence des Présidents.

Le Bureau représente l'Assemblée auprès des autres Institutions de l'Etat.

Sur une question bien précise ou pour un suivi permanent, le Bureau peut déléguer une partie de ses attributions à une commission spéciale créée à cet effet et qui lui rend compte régulièrement ; la présidence de ladite commission peut être confiée à l'un de ses membres ou à tout autre Député qualifié en la matière.

Sous son contrôle pour des missions bien déterminées, le Bureau peut aussi donner mandat à l'un de ses membres ou à tout autre Député qualifié en la matière.

Article 14.- Le Président de l'Assemblée Nationale représente le Bureau dont il assure l'exécution des décisions.

Il dirige et contrôle en son nom tous les services de l'Assemblée Nationale.

Il est ordonnateur du budget.

Il préside les débats et assure la police des séances.

Il est chargé de veiller à la sécurité intérieure et extérieure de l'Assemblée Nationale.

Il dispose, à cet effet, de la force du maintien de l'ordre placée sous son autorité.

Les communications de l'Assemblée Nationale sont faites par le Président.

Les communications au Gouvernement sont adressées au Premier Ministre.

En cas d'empêchement, le Président est suppléé par les vice-présidents suivant l'ordre de leur rang.

Article 15.- Les Questeurs, sous l'autorité du Président, sont conjointement chargés de la gestion des services financiers de l'Assemblée Nationale. Aucune dépense nouvelle ne peut être engagée sans leur avis préalable.

Article 16.- Les Secrétaires surveillent la rédaction du procès-verbal de séance et en sont responsables.

Après chaque séance plénière ayant abouti à l'adoption d'une loi, l'un des Secrétaires parlementaires de service préside un comité dit de toilettage du texte, en réunissant les Rapporteurs de la commission compétente et le Secrétaire Général de l'Assemblée Nationale.

CHAPITRE VI

AUTONOMIE ADMINISTRATIVE ET FINANCIERE

Article 17.- L'Assemblée Nationale jouit de l'autonomie administrative et financière conformément aux dispositions de l'article 46 de la Constitution.

Une loi en précise les modalités d'application.

CHAPITRE VII

GROUPES PARLEMENTAIRES

Article 18.- Les Députés peuvent se grouper par affinités politiques pour constituer un Groupe Parlementaire.

Chaque Groupe Parlementaire comprend au moins 5% du nombre total des Députés.

Les Groupes se constituent en remettant au Président de l'Assemblée Nationale, une déclaration politique signée de leurs membres, indiquant la dénomination du Groupe ainsi que la composition du Bureau dudit Groupe et, le cas échéant, la liste des Députés apparentés. Ces documents sont publiés au Journal Officiel et dans les journaux d'annonces légales.

Un Député ne peut faire partie que d'un seul Groupe.

Les Députés qui n'appartiennent à aucun Groupe sont des « non inscrits ».

Les Députés non inscrits peuvent s'apparenter à un Groupe de leur choix avec l'agrément du groupe d'accueil.

Les Députés apparentés à un Groupe sont pris en compte pour la répartition des sièges dans les commissions parlementaires.

Article 19.- Les modifications à la composition d'un Groupe sont portées à la connaissance du Président de l'Assemblée Nationale, sous la signature du Député intéressé s'il s'agit d'une démission, sous la signature du Président de Groupe s'il s'agit d'une radiation et sous la double signature du Député et du Président de Groupe s'il s'agit d'une adhésion ou d'un apparentement.

Elles sont publiées au Journal Officiel et dans les journaux d'annonces légales.

Article 20.- Les Groupes constitués conformément à l'article 18 disposent d'un bureau comprenant :

- un Président ;
- un Vice-Président ;
- un Trésorier ;
- et d'un secrétariat administratif dont la composition est fixée par le Bureau de l'Assemblée Nationale.

Article 21- Après constitution des Groupes, le Président de l'Assemblée réunit leurs Représentants en vue de procéder à la division de la salle des séances en autant de secteurs qu'il a de Groupes et de déterminer la place des Députés non-inscrits.

Article 22.- Est interdite, la constitution dans les formes prévues à l'article 18, de groupes de défense d'intérêts particuliers d'ordre professionnel, confessionnel, ethnique ou provincial.

Article 23.- Sous la direction du Président de leur Groupe, les Députés organisent leurs activités au sein de l'Assemblée Nationale, notamment pour la formation des Commissions et la désignation des membres de section des institutions interparlementaires et des organismes locaux.

CHAPITRE VIII

COMMISSIONS GENERALES PERMANENTES

Article 24.- Les Députés sont repartis en (7) sept Commissions générales permanentes chargées, selon leur compétence, de l'examen des affaires soumises à l'Assemblée Nationale.

Les délibérations de chaque commission sont consignées dans un rapport.

Article 25.- Les Commissions générales permanentes sont :

- 1- La Commission des Lois, des Affaires administratives et des Droits de l'Homme (Lois Constitutionnelles, lois organiques, lois électorales, Règlement de l'Assemblée Nationale, organisation judiciaire, législation administrative, législation pénale, administration générale, collectivités locales, Droits de l'Homme, pétitions...);
- 2- La Commission des Affaires Etrangères, de la Coopération internationale et de la Défense nationale (politique extérieure, diplomatie, traités et accords internationaux, organisation de la défense, accords de coopération en matière de défense et d'assistance aux forces de sécurité, domaine militaire, service militaire, personnels civils et militaires des armées, justice militaire...);
- 3- La Commission de la Planification et de l'Aménagement du Territoire (Plan, aménagement du territoire, urbanisme, travaux publics, équipement et construction, infrastructures et transports, habitat);
- 4- La Commission des Finances, du Budget et de la Comptabilité Publique (Recettes et dépenses de l'Etat, exécution du budget, monnaie et crédit, activités financières nationales et extérieures, contrôle financier des sociétés d'Etat et paraétatiques, domaine de l'Etat);
- 5- La Commission des Affaires économiques, de la Production et du Développement (Eaux et économie forestière, chasse, pêche, agriculture, élevage, commerce, consommation, mine, industrie, tourisme);
- 6- La Commission des Affaires Sociales, des Affaires Culturelles et de la Communication (Santé, population et famille, travail sécurité promotion et aides sociales, pensions et logement, information, postes et télécommunications, recherche scientifique, culture et art, informatique, télématique, éducation populaire...);

7- La Commission de l'Environnement et du Développement durable (protection de la nature, conservation du milieu naturel, pollution, protection des écosystèmes, protection des réserves naturelles, des parcs zoologiques et nationaux, changements climatiques, biodiversité, Energies nouvelles...).

Article 26.- L'Assemblée peut décider de la constitution des Commissions spéciales pour un projet et pour un temps déterminé. Elle statue dans ce cas, sur le nombre de leurs membres et sur la composition de leur bureau.

Article 27.- Pour l'examen des questions relevant de diverses Commissions, le Bureau de l'Assemblée Nationale, après concertation avec les Présidents des Commissions intéressées, désigne temporairement certains de leurs membres pour créer une Commission de coordination.

Cette désignation peut aussi intervenir à l'initiative des Présidents des Commissions concernées.

Article 28.- Les Commissions sont composées de quinze membres au moins.

Elles sont constituées au début de chaque Législature.

Les Groupes constitués, conformément aux dispositions de l'article 18, disposent d'un nombre de sièges proportionnels à leur importance numérique au sein de l'Assemblée.

Les sièges restés vacants après cette répartition, sont attribués aux Députés non-inscrits.

La liste des membres des Commissions est publiée au Journal Officiel et dans les journaux d'annonces légales.

Article 29.- Chaque Député est tenu de s'inscrire au minimum dans cinq (5) Commissions générales.

Le Député qui ne fait plus partie du Groupe dont il était membre lors de sa nomination au sein d'une Commission générale cesse de plein droit d'appartenir à celle-ci.

Le remplacement des sièges devenus vacants dans les commissions générales s'effectue conformément aux dispositions de l'article 28 ci-dessus.

Article 30.- Chaque Commission élit, pour la durée de la Législature, un bureau comprenant :

- un Président ;
- un Vice-Président ;
- un Premier Rapporteur ;
- un Deuxième Rapporteur.

Toutefois, la Commission des Lois, des Affaires administratives et des Droits de l'Homme, ainsi que la Commission des Finances, du Budget et de la Comptabilité publique disposent, chacune, d'un bureau constitué comme suit :

- un Président ;
- un Premier Vice-Président ;
- un Deuxième Vice-Président ;
- un Premier Rapporteur ;
- un Deuxième Rapporteur ;
- un Troisième Rapporteur.

En cas de vacance de poste ou de carence d'un membre du bureau dûment constatée par le Bureau de l'Assemblée Nationale, il est pourvu à son remplacement par délibération de l'Assemblée plénière après concertation des Groupes Parlementaires.

Article 31.- La présence aux réunions des Commissions est obligatoire.

Après trois absences consécutives non justifiées d'un Commissaire, le Bureau de la Commission en informe le Président de l'Assemblée Nationale qui fait procéder au remplacement de ce Commissaire.

Le Président de l'Assemblée Nationale peut demander au Bureau de l'Assemblée Nationale le non-paiement des indemnités journalières de session au Commissaire concerné, à concurrence de la durée de l'absence constatée.

Un Commissaire empêché peut se faire remplacer en donnant un pouvoir écrit à un autre Député membre de la Commission, qui le remet au Président au début de la séance.

Chaque Commissaire ne peut émettre plus de deux votes y compris le sien.

Un membre régulièrement remplacé est considéré comme excusé et présent.

Article 32.- Les Commissions sont convoquées à la diligence de leur Président.

Les affaires sont étudiées suivant le calendrier des débats.

La présence des Commissaires étant obligatoire, deux absences injustifiées peuvent être sanctionnées par le rappel à l'ordre, la censure, la censure avec exclusion temporaire de la Commission.

Ces sanctions sont prononcées par le Bureau de l'Assemblée Nationale réuni à cet effet en conseil de discipline.

Les Commissaires ne peuvent se réunir pendant les séances plénières de l'Assemblée, sauf sur demande formelle de leur Président.

La présence de la moitié plus un des membres en exercice est nécessaire pour la validité des votes en Commission.

Le Président et le Rapporteur sont seuls qualifiés en séance plénière pour intervenir dans la défense du projet ou de la proposition de loi rapporté ; les membres de la Commission considérée sont engagés par le rapport, sauf demande préalable d'intervention.

Lorsqu'un vote n'a pu avoir lieu, faute de quorum, le scrutin a lieu valablement, quelque soit le nombre des votants, dans la séance suivante qui ne peut être tenue moins d'une heure après.

Article 33.- Les Commissions sont saisies, à la diligence du Président de l'Assemblée, de tous les projets ou propositions de loi de leur compétence.

Le Président de chaque Commission peut demander l'audition d'un membre du Gouvernement, sa demande est transmise par le Président de l'Assemblée Nationale au Premier ministre.

Article 34.- Les Commissions peuvent entendre, avec l'accord du Président de l'Assemblée, toute personne qui leur paraît utile pour leur information. Les Ministres ont accès aux Commissions.

Ils sont entendus à leur demande.

Ils ne peuvent assister au vote.

L'auteur d'une proposition de loi, d'une proposition de résolution ou d'un amendement peut demander à être entendu par la Commission compétente. Il se retire au moment du vote.

Tout Député peut assister et participer au débat sans droit de vote aux séances des Commissions dont il ne fait pas partie.

Chaque affaire étudiée en Commission doit faire l'objet d'un rapport qui est obligatoirement distribué en temps utile à tous les Députés, avant les débats en séance plénière.

Sur proposition de leurs Présidents et avec l'accord du Président de l'Assemblée Nationale, les Commissions peuvent admettre à titre exceptionnel à suivre leurs travaux, quiconque justifie d'un intérêt particulier à l'élaboration des textes législatifs.

Article 35.- Les Commissions peuvent, sur convocation du Président de l'Assemblée Nationale, valablement siéger en dehors des sessions.

CHAPITRE IX

DESIGNATION DES MEMBRES DE SECTIONS DES INSTITUTIONS

INTERPARLEMENTAIRES ET DES ORGANISMES LOCAUX

Article 36.- Le Président de l'Assemblée Nationale, après concertation avec les Présidents des différents Groupes Parlementaires, désigne les membres des organismes nationaux et des sections locales des institutions interparlementaires auxquelles l'Assemblée Nationale est affiliée.

Les membres des organismes nationaux et des sections locales des institutions interparlementaires sont tenus chaque année de présenter un rapport écrit sur l'activité de leurs sections et de leurs organismes.

CHAPITRE X

CONFERENCE DES PRESIDENTS

Article 37.- La Conférence des Présidents comprend :

- le Président de l'Assemblée Nationale, Président ;
- les Vice-Présidents de l'Assemblée Nationale ;
- les Présidents et Vice-Présidents des Groupes Parlementaires ;
- les Présidents et Vice-Présidents des Commissions générales permanentes ;

Les Questeurs et les Secrétaires du Bureau de l'Assemblée Nationale prennent part à la Conférence avec voix consultative.

Les Secrétaires du Bureau sont chargés de l'établissement des procès-verbaux des réunions de la Conférence des Présidents.

Article 38.- La Conférence des Présidents est convoquée par le Président de l'Assemblée Nationale au début de chaque session et chaque fois qu'il l'estime nécessaire en vue de fixer l'ordre du jour des travaux de l'Assemblée Nationale. Cet ordre du jour comporte ;

- L'examen des projets et propositions de loi ;
- Les questions écrites et orales ;
- Les interpellations ;
- Les questions relatives au bon déroulement du travail parlementaire.

En cas de vote au sein de la Conférence, les décisions sont acquises à la majorité absolue.

Le Gouvernement est tenu informé du jour et de l'heure de la Conférence. Il peut y envoyer un Représentant.

Au début de la séance suivant la réunion de la Conférence, le Président informe l'Assemblée de l'ordre du jour retenu.

Une modification de l'ordre du jour faite soit par les Députés, soit par le Gouvernement ne peut avoir lieu qu'après une nouvelle réunion de la Conférence des Présidents.

Article 39.- Lorsque l'ordre du jour comporte l'examen des projets et propositions de loi, les interpellations, les questions écrites et orales, le Gouvernement est représenté.

CHAPITRE XI

SEANCES PLENIERES

Article 40.- L'Assemblée Nationale se réunit en séance plénière aux jours et heures déterminés par la Conférence des Présidents.

La présence des Députés aux séances de l'Assemblée Nationale est obligatoire. Elle est constatée au début de la séance par appel nominal et à la fin par

l'émargement de chaque membre de l'Assemblée Nationale en présence d'un Secrétaire du Bureau.

L'Assemblée ne peut valablement délibérer qu'à la majorité absolue de ses membres.

Article 41.- Les Députés qui désirent prendre la parole doivent s'inscrire auprès du Président qui détermine l'ordre d'intervention.

Un député ne peut parler qu'après avoir demandé la parole au Président et après l'avoir obtenue.

Le Président peut autoriser des explications de vote, à raison d'un orateur par Groupe Parlementaire.

Les non-inscrits sont autorisés à prendre la parole dans les mêmes conditions.

L'orateur parle à la tribune, s'il le juge utile, le Président peut l'inviter à intervenir de sa place.

Le temps de parole de chaque orateur est déterminé lors de la Conférence des Présidents au prorata des effectifs de chaque Groupe Parlementaire.

Article 42.- La police de l'Assemblée est exercée, en son nom, par le Président.

CHAPITRE XII

PUBLICITE DES SEANCES

Article 43.- Les séances plénières de l'Assemblée Nationale sont publiques.

Elles sont couvertes et retransmises par la presse écrite, la radio et la télévision.

Le public, admis dans les tribunes, se tient assis, découvert et en silence.

L'Assemblée Nationale peut siéger à huis clos, à la demande soit du Président de la République, soit du Premier Ministre ou d'un cinquième de ses membres.

Lors des débats à huis clos, elle décide à la majorité relative si ces débats doivent être ultérieurement publiés.

Article 44.- Lorsque le motif qui a donné lieu au huis clos disparaît, le Président consulte l'Assemblée sur la reprise de la séance publique.

CHAPITRE XIII

EXCUSES ET CONVOCATIONS

Article 45.- Après avoir déclaré la séance ouverte, le Président porte à la connaissance de l'Assemblée les excuses qui lui sont adressées par les Députés. Les Députés qui ne peuvent assister à une séance d'ouverture d'une session doivent en donner l'avis motivé par lettre au Président au plus tard huit jours avant la date de la réunion. Dans le cas d'empêchement matériel indépendant de leur volonté, ils se justifient dans le plus bref délai.

Article 46.- Les convocations aux sessions extraordinaires doivent être adressées par voie télégraphique.

CHAPITRE XIV

TENUE DES SEANCES

Article 47.- Le Président ouvre la séance, fait observer le Règlement, dirige les débats et maintient l'ordre, il participe au vote. Sauf les cas nécessités par le maintien de l'ordre, une séance ne peut être suspendue qu'après consultation de l'Assemblée.

Article 48.- La parole est donnée à tout Député qui la demande pour une observation sur le procès-verbal ou tout autre document soumis à l'Assemblée. Si le procès-verbal donne lieu à la contestation, la séance est suspendue pour permettre au Bureau d'en examiner les propositions de modification. A la reprise de la séance, le Président fait connaître la décision du Bureau et il est procédé, pour l'adoption, à un vote sans débat et par un scrutin public.

En cas de rejet du procès-verbal notamment, la discussion est inscrite en tête de l'ordre du jour de la séance suivante.

Article 49.- Toute attaque personnelle, toute manifestation ou interruption troublant l'ordre ainsi que les interpellations de collègue à collègue sont interdites.

Article 50.- La parole est accordée sur-le-champ à tout Député qui la demande pour un rappel au Règlement. Les demandes de parole touchant à l'ordre du jour, les demandes de priorité ou de rappel au Règlement ont toujours la préférence sur

la question principale ; elles en suspendent la discussion. Elles ne peuvent se produire tant que l'orateur n'a pas achevé son discours.

Toutefois, la parole est retirée à l'orateur ainsi autorisé qui l'utilise à une autre fin. Elle est accordée, mais seulement en fin de séance, au Député qui la demande pour un fait personnel.

Article 51.- L'inscription préalable des orateurs ne leur confère aucune priorité pour le tour de parole, lequel peut être modifié par le Président de la séance.

Article 52.- Lorsqu'un débat doit avoir lieu sur un rapport de Commission, le Bureau de l'Assemblée peut fixer la durée des interventions relatives à la discussion au fond de l'ensemble du texte soumis. Au cours de la discussion des articles, tout Député peut obtenir la parole pour un exposé en rapport avec la discussion.

Article 53.- L'orateur ne doit pas s'écarter de la question, sinon le Président l'y rappelle.

Si l'orateur, rappelé deux fois dans la même intervention, continue à s'écarter, le Président peut lui enlever le droit à la parole pour la suite du débat.

Article 54.- Le Président ne peut prendre la parole dans un débat que pour présenter l'état de la question et ramener l'Assemblée Nationale à cette question. S'il désire intervenir personnellement dans un débat, il quitte le fauteuil et ne peut le reprendre qu'après la conclusion dudit débat. Il est remplacé par un des Vice-Présidents.

Article 55.- Les membres du Gouvernement, les Présidents et les Rapporteurs des Commissions intéressées obtiennent la parole quand ils la demandent.

Article 56.- Nonobstant les dispositions de l'article 57 de la Constitution, lorsque le Gouvernement décide de faire une communication à l'Assemblée, peuvent prendre la parole pour lui répondre : le Président de la Commission intéressée et les orateurs inscrits.

CHAPITRE XV

MODES DE VOTATION

Article 57.- L'Assemblée Nationale vote sur les questions qui lui sont soumises, soit à mains levées, soit par assis et debout, soit au scrutin à bulletin secret, soit par vote électronique.

Le droit de vote des Députés est personnel. Toutefois, la délégation de vote est permise lorsqu'un Député est absent pour toute cause justifiée.

La délégation de vote est toujours personnelle, rédigée au nom d'un seul Député du même Groupe Parlementaire nommément désigné et ne peut être transférée à un autre bénéficiaire. Elle doit être notifiée au Président avant l'ouverture du scrutin auquel elle s'applique.

Le vote par délégation peut s'exercer dans le cas du scrutin à bulletin secret par appel nominal à la tribune ou par vote électronique.

Lorsque la durée de délégation n'est pas précisée, elle expire de plein droit à l'issue d'un délai de cinq jours francs à compter de la date de sa réception.

Les délibérations sont prises à la majorité absolue des suffrages exprimés.

Lorsque le Bureau est en désaccord sur le nombre des suffrages, l'épreuve est renouvelée.

Nul ne peut obtenir la parole entre les différentes épreuves de vote.

Article 58.- Il est procédé de droit au scrutin à bulletin secret ou par vote électronique à la demande du Gouvernement ou de la Commission.

Il est également procédé au scrutin à bulletin secret ou par vote électronique lorsque la demande écrite est faite par quinze Députés au moins dont la présence est constatée par le nom et la signature. Les Députés signataires doivent être présents. Après l'ouverture du scrutin, il ne peut y être ajouté aucune signature.

Le vote au scrutin à bulletin secret ou électronique est obligatoire sur les projets ou propositions établissant ou modifiant les impôts ou contributions publiques et, pour les désignations personnelles, lorsque la Constitution exige une majorité qualifiée ou lorsque la responsabilité du Gouvernement est engagée.

Il est procédé au scrutin à bulletin secret dans les conditions suivantes :

Le Président invite éventuellement les Députés à reprendre leur place. Chaque Député dépose dans l'urne qui lui est présentée un bulletin de vote vert s'il est pour l'adoption, bleu s'il est contre, jaune s'il s'abstient.

Lorsque les votes sont recueillis, le Président prononce la clôture du scrutin.

Les urnes sont immédiatement apportées à la tribune ; les Secrétaires font le dépouillement du scrutin et le Président en proclame le résultat.

Il appartient au Président, après consultation des Secrétaires, de décider s'il y a lieu à pointage.

Chaque Député peut également voter par un mode électronique. Dans ce cas, le Président de l'Assemblée Nationale ouvre le vote à l'aide d'une télécommande. Il ordonne le vote et les Députés utilisent les boîtiers de vote situés sur le pupitre en appuyant sur le bouton correspondant pour adopter (+), pour rejeter (-) ou pour s'abstenir (0).

Le Président arrête le vote en appuyant sur le bouton « stop » et le résultat apparaît automatiquement sur l'écran de contrôle.

En cas de défaillance de l'appareillage électronique, le vote a lieu par bulletins secrets comme prévu à l'alinéa 4 du présent article.

Article 59.- Sauf disposition contraire du présent Règlement ou de la Constitution, les votes de l'Assemblée Nationale sont émis à la majorité absolue des suffrages exprimés.

Le résultat des délibérations de l'Assemblée est proclamé par le Président en ces termes :

« L'Assemblée Nationale n'a pas adopté »,

« L'Assemblée Nationale a adopté ».

L'Assemblée peut décider après 20 heures de tenir une séance de nuit.

Les séances de nuit donnent droit à des indemnités au personnel dont le taux sera fixé par décision du Bureau de l'Assemblée Nationale.

Lorsque l'Assemblée procède par scrutin à des nominations personnelles en assemblée plénière, la majorité absolue des suffrages exprimés est requise aux deux premiers tours du scrutin ; au troisième tour, la majorité relative suffit et, en cas d'égalité des suffrages, le plus âgé est nommé.

Aucune rectification de vote n'est admise après la clôture du scrutin.

CHAPITRE XVI

DISCIPLINE

Article 60.- Les mesures disciplinaires applicables aux membres de l'Assemblée sont :

- le rappel à l'ordre ;
- le rappel à l'ordre avec inscription au procès-verbal ;
- la censure ;
- la censure avec réduction ou privation des indemnités journalières de session ou suspension des émoluments mensuels ;
- la censure avec exclusion temporaire.

Article 61.- Le Président de séance seul rappelle à l'ordre. Est rappelé à l'ordre, tout Député qui cause un trouble quelconque dans l'Assemblée par ses interruptions, ses attaques personnelles ou de toute autre manière.

Tout Député qui, n'étant pas autorisé à parler, s'est fait rappeler à l'ordre, n'obtient la parole pour se justifier qu'à la fin de la séance, à moins que le Président n'en décide autrement.

Est rappelé à l'ordre avec inscription au procès-verbal, tout Député qui, dans la même séance, aura encouru un premier rappel à l'ordre.

Article 62.- La censure est prononcée par le Président de séance contre tout Député qui :

- après rappel à l'ordre avec inscription au procès-verbal, n'a pas déféré aux injonctions du Président ;
- a provoqué une scène tumultueuse excessive ;
- a adressé à un ou plusieurs de ses Collègues, des provocations, menaces ou injures ;
- se présente en salle dans une tenue incorrecte ou arborant un chapeau à la tête.

Article 63.- La censure avec réduction ou privation des indemnités journalières de session est prononcée par le Bureau de l'Assemblée lorsque le Député, sauf cas de maladie, ne prend pas part aux travaux de l'Assemblée.

Article 64.- La censure avec exclusion temporaire de l'Assemblée est prononcée par le Bureau de l'Assemblée contre tout Député qui :

1°/ a résisté à la censure simple ou qui a subi deux fois cette sanction ;

2°/ en séance publique, a fait appel à la violence ;

3°/ s'est rendu coupable d'outrage envers l'Assemblée ou envers son Président ;

4°/ s'est rendu coupable d'injures, provocations ou menaces envers le Président de la République, le Premier Ministre ou les membres du Gouvernement ;

5°/ s'est rendu coupable des faits prévus à l'article 66 du présent Règlement.

La censure avec exclusion temporaire entraîne l'interdiction de prendre part aux travaux de l'Assemblée et des Commissions, jusqu'à expiration du troisième jour de séance après celui où la censure a été prononcée.

En cas de refus du Député de se conformer à l'injonction qui lui est faite par le Président de sortir de l'Assemblée, la séance est suspendue.

Dans ce cas, et aussi dans le cas où la censure avec exclusion temporaire est appliquée pour la deuxième fois à un Député, l'exclusion s'étend à dix jours de séance.

Pendant cette période, le Président peut demander au Bureau le non-paiement des indemnités journalières de session à concurrence de la durée d'exclusion.

Article 65.- La censure simple et la censure avec exclusion temporaire sont prononcées par le Bureau de l'Assemblée par un scrutin à bulletin secret sans débats, sur la proposition du Président de séance.

Le Député contre qui l'une ou l'autre de ces peines disciplinaires est demandée, a toujours le droit d'être entendu ou de faire entendre en son nom un de ses collègues.

Article 66.- Si un fait délictueux est commis par un Député dans l'enceinte du Palais pendant que l'Assemblée est en séance, le débat en cours est suspendu. Séance tenante, le Président porte le fait à la connaissance de l'Assemblée.

Article 67.- Il est interdit à tout Député, sous peine des sanctions prévues à l'article 63, d'exciper ou de laisser user de sa qualité dans les entreprises financières, industrielles ou commerciales et, d'une façon générale, d'user de son titre pour d'autres motifs que pour l'exercice de son mandat.

Article 68.- Si pour des raisons de force majeure, il est amené pendant une absence à s'occuper d'autres problèmes que ceux pour lesquels il a obtenu l'autorisation d'absence, il doit en informer le Président de l'Assemblée Nationale, lequel doit à son tour porter cette situation à la connaissance du Bureau.

Article 69.- Il est interdit de fumer dans la salle des délibérations.

Pendant les séances plénières et les cérémonies solennelles de l'Assemblée Nationale, le port de la tenue de ville est de rigueur pour les Députés.

L'usage des téléphones portables est interdit pendant le déroulement des travaux en Commission. Le Président de la Commission rappelle à l'ordre tout Député qui contrevient à cette disposition. En cas de récidive, il invite le Député en question à quitter la salle et en informe le Président de l'Assemblée Nationale.

CHAPITRE XVII

IMMUNITÉ

Article 70.- Aucun Député ne peut être poursuivi, recherché, détenu ou jugé à l'occasion des opinions ou votes émis par lui dans l'exercice de ses fonctions.

Aucun Député ne peut, pendant la durée des sessions, être poursuivi ou arrêté en matière criminelle ou correctionnelle qu'avec l'autorisation du Bureau de l'Assemblée, sauf cas de flagrant délit.

Aucun Député ne peut, hors session, être arrêté qu'avec l'autorisation du Bureau de l'Assemblée Nationale, sauf cas de flagrant délit, de poursuites autorisées ou de condamnation définitive.

La détention ou la poursuite d'un Député est suspendue si l'Assemblée Nationale le requiert, conformément à l'article 38 de la Constitution.

Article 71.- Il est constitué, pour chaque demande de levée de l'immunité parlementaire d'un Député ou pour chaque demande de suspension de poursuites déjà engagées, une Commission ad hoc de onze membres nommés en tenant compte de la configuration politique de l'Assemblée Nationale.

La Commission doit entendre le Député intéressé lequel peut se faire assister d'un conseil.

Dans les débats ouverts par l'Assemblée Nationale, en séance publique sur les questions d'immunité parlementaire, peuvent seuls prendre la parole, le

Rapporteur de la Commission, le Gouvernement, le Député intéressé ou son conseil, un orateur pour et un orateur contre.

Les conclusions de la Commission ad hoc sont portées à la connaissance du Bureau de l'Assemblée lequel statue en application de l'article 38, alinéa 2 de la Constitution.

TITRE II

PROCEDURE LEGISLATIVE

CHAPITRE I

DEPOT DES PROJETS ET DES PROPOSITIONS DE LOI

Article 72.- Les projets de loi déposés par le Gouvernement et les propositions de loi ou de résolution présentées par les Députés sont déposés sur le Bureau de l'Assemblée.

Les propositions de résolution ne concernent que l'organisation et le fonctionnement de l'Assemblée.

Article 73.- Les textes sont déposés dactylographiés. Ils sont reproduits, distribués et renvoyés à l'examen de la Commission compétente.

Article 74.- Avant son adoption définitive, le Gouvernement peut, à tout moment, retirer un projet de loi.

Article 75.- L'auteur ou le premier signataire d'une proposition de loi ou de résolution peut toujours la retirer même quand la discussion est ouverte. Si un autre Député le reprend, la discussion continue.

Article 76.- Les propositions de loi et les résolutions déposées par les Députés et repoussées par l'Assemblée ne peuvent être reprises avant un délai de trois mois.

CHAPITRE II

TRAVAUX LEGISLATIFS DES COMMISSIONS

Article 77.- Avant leur examen en séance plénière, tout projet ou proposition de loi déposé sur le Bureau de l'Assemblée doit être étudié en Commission permanente.

Si une Commission permanente se déclare incompétente ou en cas de conflit de compétence entre deux ou plusieurs Commissions, la Conférence des Présidents tranche sur la question de la compétence.

Article 78.- Tout projet ou proposition de loi soumis à l'étude des Commissions doit faire l'objet d'un rapport et être présenté en séance publique par le Président ou le Rapporteur de la Commission.

Les rapports des Commissions doivent, sauf en cas d'urgence, être distribués aux Députés au plus tard deux jours avant la séance au cours de laquelle ils seront discutés.

Le Bureau de l'Assemblée peut décider de la publication d'un rapport au journal des débats.

Dans les rapports faits sur les projets de loi, les Commissions concluent à l'adoption, au rejet ou à des amendements. Dans ce dernier cas, les amendements sont joints au projet.

Dans les rapports sur les propositions de loi, les Commissions concluent par un texte d'ensemble.

L'irrecevabilité des amendements, notamment en application de l'article 55 de la Constitution, est appréciée par le bureau de la Commission.

L'auteur d'une proposition ou d'un amendement peut demander au Président de la Commission d'être entendu lors des séances consacrées à l'examen de son texte. Il n'assiste pas au vote.

Lorsqu'un projet ou une proposition de loi porte sur les domaines de la santé et de l'environnement, le rapport doit comporter en annexe les éléments d'information détaillés sur les incidences qu'il est susceptible d'avoir, notamment sur les populations et la protection de la nature.

Article 79.- La Commission saisie au fond d'un projet ou d'une proposition de loi inscrit, en même temps à son ordre du jour, l'examen du texte initial et des amendements déposés.

Si de nouveaux amendements sont déposés, la discussion sur les articles concernés est suspendue en vue de leur examen.

L'auteur d'un amendement déposé au bureau de la Commission avant l'examen du texte concerné, peut, lorsque son amendement n'a pas été adopté par ladite Commission, émettre des réserves pour demander à intervenir en séance plénière de l'Assemblée.

Article 80.- Les textes sont examinés dans l'ordre des articles.

CHAPITRE III

ORDRE DU JOUR DE L'ASSEMBLEE

Article 81.- L'ordre du jour de l'Assemblée Nationale, en particulier pour l'examen des projets et propositions de loi, est déterminé conformément aux dispositions de l'article 38 du présent Règlement.

CHAPITRE IV

DEBATS

Article 82.- Tout texte, toute proposition, soumis à la discussion de l'Assemblée, doit avoir fait au préalable l'objet d'un rapport de la Commission compétente dans les conditions prévues par le présent Règlement, à l'exception toutefois des motions de défiance, des motions tendant à soumettre un projet de loi au référendum, des amendements.

Le rapport doit être distribué aux députés au moins deux jours avant le débat. Il en est de même pour tout exposé des motifs émanant d'un membre du Gouvernement titulaire d'un département ministériel, pour toute communication écrite ou pour toute audition d'une institution ou d'une personnalité lorsque celle-ci est appelée en consultation.

Article 83.- Pour les projets et propositions de loi, les débats en séance plénière comportent : l'audition éventuelle du Gouvernement, la présentation du rapport de la Commission saisie au fond, l'audition des orateurs inscrits auprès du Président de l'Assemblée, la sanction du texte.

Les Présidents des Groupes assurent les inscriptions et l'ordre de parole lors de la Conférence des Présidents.

En fonction de ces indications, le Président de l'Assemblée détermine l'ordre des interventions ainsi qu'éventuellement la durée des débats.

L'auteur ou le premier signataire d'une proposition peut demander à intervenir le premier.

Le droit d'amendement est exercé par les Députés non membres de la Commission concernée et par le Gouvernement.

Après la clôture des débats, il ne peut être présenté et mis aux voix qu'une seule motion tendant au renvoi à la Commission saisie au fond de l'ensemble du texte en discussion. L'adoption de cette motion entraîne la suspension du débat jusqu'à la présentation par la Commission d'un nouveau rapport. La motion est débattue dans les mêmes conditions que le texte. Le Président de l'Assemblée détermine, à bref délai éventuellement après consultation du Gouvernement, la date et l'heure de présentation du nouveau rapport.

En cas de rejet de la motion ou si ce rapport n'est pas présenté, la discussion sur les articles s'engage.

Article 84.- Le projet de loi de finances est déposé par le Gouvernement à l'Assemblée Nationale quarante cinq jours au plus tard après l'ouverture de la seconde session ordinaire.

Si l'Assemblée Nationale ne s'est pas prononcée en première lecture dans un délai de quarante cinq jours après le dépôt du projet de loi de finances, le Gouvernement saisit le Sénat qui doit statuer dans un délai de vingt jours. Il est ensuite procédé à son examen dans les conditions prévues à l'article 58a de la Constitution.

Entre l'Assemblée Nationale et le Sénat, la procédure relative au vote du budget est identique à celle de la loi ordinaire, sous réserve des dispositions particulières visées à l'article 48 de la Constitution.

Si au terme de la session budgétaire, le Parlement se sépare sans avoir voté le budget en équilibre, le Gouvernement est autorisé à reconduire par ordonnance le budget précédent, conformément au même article de la Constitution.

CHAPITRE V

RAPPORTS AVEC LE SENAT

Article 85.- Les projets de loi peuvent être déposés par le Gouvernement, soit sur le Bureau de l'Assemblée Nationale, soit sur le Bureau du Sénat.

Les projets de loi de finances et de révision constitutionnelle sont déposés en premier lieu à l'Assemblée Nationale.

Les projets de loi afférents aux collectivités locales sont déposés en premier lieu au Sénat.

Article 86.- En application de l'article 58 a de la Constitution, tout projet ou proposition de loi est examiné successivement par les deux Chambres du Parlement, en vue de l'adoption d'un texte identique. La chambre saisie d'un texte voté par l'autre Chambre délibère sur le texte qui lui a été transmis.

Article 87.- Au cours des deuxièmes lectures par l'Assemblée Nationale, la discussion des articles est limitée à ceux pour lesquels les deux Chambres du Parlement n'ont pu parvenir à un texte identique.

En conséquence, les articles votés par l'une et par l'autre Assemblée dans un texte identique ne peuvent faire l'objet d'amendements qui remettraient en cause, soit directement, soit par des additions incompatibles, les dispositions adoptées.

Article 88.- Tout projet de loi voté par l'Assemblée Nationale et non devenu définitif est transmis sans délai par le Président de l'Assemblée Nationale au Gouvernement.

En cas de rejet d'un projet de loi, le Président en informe le Gouvernement.

Toute proposition de loi votée par l'Assemblée Nationale et non devenue définitive est transmise sans délai par le Président de l'Assemblée Nationale au Président du Sénat. Le Gouvernement est informé de cette transmission.

En cas de rejet d'une proposition de loi transmise par le Sénat, le Président en informe le Président du Sénat et le Gouvernement.

Article 89.- Lorsque l'Assemblée Nationale a adopté sans modification un projet ou une proposition de loi votée par le Sénat, le Président de l'Assemblée Nationale en transmet le texte définitif au Président de la République, aux fins de promulgation, par l'intermédiaire du Gouvernement. Le Président du Sénat est informé de cette transmission.

Article 90.- Lorsque, par suite d'un désaccord entre les deux Chambres, un projet ou une proposition de loi n'a pu être adopté après une seule lecture par chaque Assemblée, le Premier Ministre a la faculté de provoquer la réunion d'une commission mixte des deux Chambres chargée de proposer un texte commun sur les dispositions demeurant en discussion.

La décision du Gouvernement de provoquer la réunion d'une Commission mixte paritaire est communiquée au Président de l'Assemblée Nationale. Si la discussion du texte est en cours devant l'Assemblée Nationale, elle est immédiatement interrompue.

Article 91.- En accord entre l'Assemblée Nationale et le Sénat, le nombre de Représentants de chaque Chambre dans les Commissions mixtes paritaires est fixé à sept (7).

Dans les mêmes conditions, sept (7) suppléants sont désignés. Ceux-ci ne sont appelés à voter que dans la mesure nécessaire au maintien de la parité entre les deux Chambres.

Les membres des Commissions mixtes paritaires sont désignés dans le cadre des Commissions générales compétentes saisies à cet effet par le Président de chaque Chambre.

Article 92.- Les Commissions mixtes paritaires se réunissent, sur convocation du Président de la Commission générale compétente, alternativement par affaire dans les locaux de l'Assemblée Nationale et du Sénat.

Le bureau de la Commission mixte paritaire comprend :

- un Président qui est le Président de la Commission générale compétente de l'Assemblée qui abrite la réunion ;
- un Vice-président qui est le Président de la Commission générale compétente de la Chambre invitée ;
- les deux Rapporteurs des Commissions générales compétentes des deux Assemblées.

Il ne peut être fait exception aux règles ci-dessus édictées qu'en vue d'assurer la coordination des dispositions adoptées ou de procéder à une rectification matérielle.

Article 93.- Les Commissions mixtes paritaires examinent les textes dont elles sont saisies suivant la procédure ordinaire des Commissions prévue par le Règlement de l'Assemblée qui abrite la réunion.

Les conclusions de leurs travaux font l'objet de rapports imprimés, distribués dans chacune des deux Assemblées et communiqués officiellement par les Présidents des Chambres au Premier Ministre.

Article 94.- Si la Commission mixte paritaire élabore un texte commun, ce dernier ne devient celui du parlement que s'il est adopté séparément par chacune des Chambres.

Dans ce cas, aucun amendement n'est recevable, sauf accord du Gouvernement qui peut en déposer ou en accepter.

Article 95.- Si la Commission mixte paritaire ne parvient pas à l'adoption d'un texte commun, le Gouvernement saisit l'Assemblée Nationale qui statue en premier et en dernier ressort.

L'Assemblée Nationale procède dans ce cas à une nouvelle lecture sur le dernier texte dont elle était saisie avant la création de la commission mixte.

Article 96.- Si le Gouvernement n'a pas soumis le texte élaboré par la Commission mixte paritaire à l'approbation du Parlement dans les quinze (15) jours de la transmission du rapport de ladite Commission mixte, la Chambre qui, avant la réunion de la Commission, était saisie en dernier lieu du texte en discussion, peut en reprendre l'examen conformément aux dispositions de l'article 58a alinéa premier de la Constitution.

Article 97.- Le rejet de l'ensemble d'un texte au cours de ses examens successifs à l'Assemblée Nationale ou au Sénat ne peut ni suspendre, ni interrompre la procédure d'adoption de ce texte.

CHAPITRE VI

PROCEDURE DE REVISION

CONSTITUTIONNELLE PAR LE CONGRES

DU PARLEMENT

Article 98.- L'initiative de la révision appartient concurremment au Président de la République, le Conseil des Ministres entendu, et aux membres du Parlement.

Toute proposition de révision doit être déposée au Bureau de l'Assemblée Nationale par au moins un tiers des Députés ou au Bureau du Sénat par au moins un tiers des Sénateurs.

Tout projet ou toute proposition de révision de la Constitution ainsi que tout amendement y relatif est soumis pour avis à la Cour Constitutionnelle avant le référendum ou la réunion du Parlement en congrès.

Article 99.- La révision est acquise lorsque le projet ou la proposition de révision est votée par les deux Chambres du Parlement réunies en congrès, après que chacune des Chambres l'a adoptée en des termes identiques.

Article 100.- L'adoption de tout projet ou de toute proposition de révision de la Constitution exige la présence d'au moins 2/3 des membres du Parlement réunis en congrès.

Dans ce cas, le bureau du Congrès est celui de l'Assemblée Nationale. La présidence est assurée par le Président de l'Assemblée Nationale. Le Congrès fonctionne selon son propre Règlement préalablement adopté séparément par les deux Chambres et reconnu conforme à la Constitution par la Cour Constitutionnelle. Une majorité qualifiée des 2/3 des suffrages exprimés est requise pour l'adoption du projet ou de la proposition de révision de la Constitution.

CHAPITRE VII

RAPPORTS AVEC LE CONSEIL ECONOMIQUE

ET SOCIAL

Article 101.- Le Conseil économique et social participe à toute commission d'intérêt national à caractère économique, social et culturel.

Il collecte et rédige avec la participation des différentes entités qui la composent, à l'attention entre autres, de l'Assemblée Nationale, le recueil annuel des attentes, des besoins et des problèmes de la société civile avec des orientations et des propositions.

Article 102.- Le Conseil économique et social est obligatoirement consulté sur toutes dispositions législatives à caractère fiscal, économique, social ou culturel. Il peut être, au préalable, associé à leur élaboration.

Article 103.- Le Conseil économique et social peut procéder à l'analyse de tout problème de développement. Il soumet les conclusions, entre autres, à l'Assemblée Nationale.

Article 104.- Lorsque, en application de l'alinéa 1^{er} de l'article 107 de la Constitution, le Conseil économique et social désigne un de ses membres pour exposer devant l'Assemblée Nationale l'avis du Conseil sur un projet ou une proposition de loi qui lui a été soumis, son Président en avertit le Président de l'Assemblée Nationale par écrit.

Sauf décision contraire de la Conférence des Présidents, le membre du Conseil économique et social est entendu après les rapporteurs des Commissions compétentes de l'Assemblée Nationale.

A l'heure fixée pour son audition, il est introduit dans l'hémicycle par le Président de la Commission compétente qui lui donne aussitôt la parole. Son exposé terminé, il en remet copie au Président avant d'être reconduit hors de l'hémicycle.

Article 105.- L'Assemblée Nationale a l'obligation, quand elle est saisie, de donner une suite aux avis et rapports formulés par le Conseil économique et social, avant la fin de la session en cours.

Article 106.- Le Conseil économique et social reçoit une ampliation des lois, des ordonnances ainsi que de leurs ratifications.

TITRE III

CONTROLE PARLEMENTAIRE

CHAPITRE I

MESSAGES ET COMMUNICATIONS

Article 107.- Le Gouvernement peut faire devant l'Assemblée des déclarations avec ou sans débat.

Dans le cas de déclaration avec débat, le Président de l'Assemblée Nationale arrête la liste des orateurs après la communication gouvernementale.

Les inscriptions des orateurs et l'ordre des interventions s'effectuent conformément aux dispositions de l'article 110 ci-dessous.

En l'absence de débat, il n'est pas organisé de vote.

CHAPITRE II

INTERPELLATIONS, QUESTIONS

ECRITES ET ORALES

Article 108.- Les Députés peuvent interpeller le Premier Ministre et les Ministres sur la politique du Gouvernement.

Les demandes d'interpellation sont adressées au Président de l'Assemblée Nationale ; celui-ci les communique au Bureau et à la Conférence des Présidents qui statuent sur leur recevabilité. Elles peuvent aussi se décider en séance plénière compte tenu des questions d'actualité.

La demande d'interpellation explique sommairement l'objet de l'interpellation ; elle ne doit pas contenir des allégations injurieuses ou diffamatoires.

La demande de discussion d'une interpellation est fixée par l'Assemblée réunie en séance plénière ; elle intervient dans les huit (8) jours qui suivent sa notification au Gouvernement par le Président de l'Assemblée Nationale.

L'auteur de l'interpellation a un droit de priorité pour introduire le débat ; la discussion comporte l'audition de l'auteur de l'interpellation, des orateurs inscrits et du Gouvernement.

La répartition du temps de parole est fixée par la Conférence des Présidents.

Article 109.- Les questions écrites sont rédigées en accord avec le Président du Groupe, dactylographiées et adressées au Président de l'Assemblée.

Elles doivent porter sur la marche générale d'un service déterminé et ne comporter aucune imputation d'ordre personnel à l'égard d'un tiers.

La réponse doit parvenir dans le délai de trente (30) jours sauf délai supplémentaire de quinze (15) jours destiné le cas échéant, à réunir les éléments de réponse.

En l'absence de réponse ou si le Député n'est pas satisfait par celle qui lui a été donnée, il peut la convertir en question orale.

Article 110.- Les questions orales sont posées par un Député à un ministre, au Premier ministre lorsqu'elles portent sur la politique du Gouvernement.

Le Député remet le texte de la question au Président de l'Assemblée qui le notifie au membre du Gouvernement concerné.

Le Président tient un rôle pour les questions orales avec débat. Il faut huit (8) jours pour qu'une question orale soit inscrite à l'ordre du jour d'une séance.

Les questions sont appelées par le Président dans l'ordre de leur inscription. Interviennent, le Député auteur de la question ou son remplaçant et le ministre.

Pour les questions orales avec débat, l'inscription des orateurs se fait auprès du Président de l'Assemblée.

CHAPITRE III

COMMISSIONS D'ENQUETE

ET COMMISSIONS DE CONTROLE

Article 111.- Les Commissions d'enquête et les Commissions de contrôle sont décidées par l'Assemblée Nationale sous forme de résolution avec indication des membres de la Commission, des faits ou services publics objets de l'enquête ou du contrôle. La proposition est examinée par la Commission compétente qui doit déposer son rapport trois semaines après sa saisine.

Si les faits sont délictueux, le Ministre de la Justice est saisi par le Président de l'Assemblée Nationale.

Lorsque des poursuites judiciaires sont en cours, il y a suspension de la Commission d'enquête ou des discussions sur les faits si elles sont entamées.

Les rapports des Commissions d'enquête ou de contrôle sont discutés en séance plénière et publiés si le bureau de celles-ci en décident ainsi.

Les Commissions de contrôle sont formées pour examiner la gestion administrative, financière ou technique des services publics ou d'entreprises publiques et parapubliques, en vue d'informer l'Assemblée Nationale des résultats de leurs investigations.

Seront punis des peines prévues par le Code pénal, sur la violation du secret professionnel, ceux qui publieront une information relative aux travaux, aux délibérations, aux actes ou aux rapports non publiés des Commissions d'enquête ou de contrôle.

CHAPITRE IV

INFORMATION DES COMMISSIONS

Article 112.- Les Commissions générales, grâce aux investigations auxquelles elles se livrent, assurent l'information nécessaire de l'Assemblée dans son rôle de contrôle de l'activité gouvernementale.

Pour atteindre cet objectif, elles peuvent créer des missions isolées ou conjointes à plusieurs commissions.

CHAPITRE V

CONTROLE BUDGETAIRE

Article 113.- Lorsqu'il en fait la demande, le bureau de la Commission des Finances, du Budget et de la Comptabilité Publique reçoit communication de tous les documents et les renseignements destinés à permettre l'exercice du contrôle du budget des départements ministériels. Pour l'exercice de ce contrôle, le bureau est assisté par un ou plusieurs membres de la Commission.

Article 114.- L'Assemblée Nationale institue au sein de la Commission des Finances, du Budget et de la Comptabilité Publique, un comité permanent chargé du suivi de l'exécution du Budget général de l'Etat.

Ce comité, renouvelable chaque année, reçoit mandat de la Commission des Finances du Budget et de la Comptabilité Publique pour l'exécution de sa mission.

Il est composé de 30 membres et chaque Groupe Parlementaire y dispose d'un nombre de représentants proportionnel à son importance numérique.

A la fin de chaque exercice budgétaire, il établit un rapport qu'il soumet à la Commission des Finances, du Budget et de la Comptabilité Publique avant tout examen du projet de loi de finances.

CHAPITRE VI

COMITE DE SUIVI DE L'APPLICATION

DES LOIS PAR LE GOUVERNEMENT

Article 115.- L'Assemblée Nationale institue au sein de la commission des lois, des Affaires administratives et des Droits de l'Homme, un comité de suivi de l'application des lois par le Gouvernement.

Le comité de suivi, composé des membres des bureaux des différentes Commissions permanentes compétentes, fait rapport au Bureau de l'Assemblée

Nationale qui décide de la transmission dudit rapport en séance plénière avec les suggestions appropriées.

Le comité de suivi se réunit une fois par session ordinaire.

CHAPITRE VII

MISE EN JEU DE LA RESPONSABILITE

DU GOUVERNEMENT

Article 116.- Lorsque le Premier Ministre engage la responsabilité du Gouvernement devant l'Assemblée Nationale en posant la question de confiance, soit sur une déclaration de politique générale, soit sur le vote d'un texte de loi, en application de l'article 63 de la Constitution, la Conférence des Présidents fixe la date du débat qui doit intervenir dans les trois jours francs après que la question a été posée.

La mise en jeu de la responsabilité gouvernementale est effectuée à l'initiative d'un quart des membres de l'Assemblée par la motion de défiance dans les conditions prévues aux articles 63 et 64 de la Constitution.

La motion déposée en accord avec le Président du Groupe Parlementaire doit être motivée.

La motion de censure, déposée par les Députés signataires, après consultation chacun de son Président de Groupe Parlementaire, doit être motivée.

Ce quart est calculé sur le nombre des sièges effectivement pourvus. Le même Député ne peut signer plusieurs motions de défiance à la fois.

Le Président de l'Assemblée la notifie au Gouvernement et en informe l'Assemblée dont les membres reçoivent copie de la motion.

Après clôture du débat, l'explication de vote peut être demandée par un Député non-inscrit ou par un orateur représentant un Groupe Parlementaire.

Une fois le débat engagé, il doit être sanctionné par un vote à la majorité absolue.

Après clôture du débat, l'explication de vote peut être demandée à raison d'un orateur par groupe autonome ou apparent.

CHAPITRE VIII

RESPONSABILITE PENALE DU PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE ET DES MEMBRES DU GOUVERNEMENT

Article 117.- Au début de la Législature, au cours de la première session ordinaire, l'Assemblée élit les Députés membres de la Haute Cour de justice.

L'élection a lieu au scrutin secret, plurinominal. Sont élus à chaque tour, dans l'ordre des suffrages, les candidats ayant obtenu un nombre de voix au moins égal à la majorité absolue des membres composant l'Assemblée.

Il est procédé autant de tours de scrutin qu'il est nécessaire jusqu'à ce que tous les sièges soient pourvus.

Article 118.- La Haute Cour de justice est saisie au moyen d'une résolution signée par le cinquième au moins des Députés. L'Assemblée, après déclaration de la recevabilité de la résolution par son Bureau, statue conformément à l'article 78 alinéa 6 de la Constitution.

La Conférence des Présidents peut, avant le vote, faire examiner la résolution par une commission spécialement constituée en la forme prévue par l'article 75 ci-dessus. Ne peuvent faire partie de cette commission, les Députés membres de la Haute Cour de justice.

Le rapport de cette commission est débattu à huis clos.

TITRE IV

SESSIONS EXTRAORDINAIRES

Article 119.- Les sessions extraordinaires sont ouvertes et closes par décret du Président de la République. Elles ne peuvent excéder une durée de quinze (15) jours.

Dans ce cas, les règles de fonctionnement et les procédures législatives sont les mêmes qu'en session ordinaire.

TITRE V
REVISION DU REGLEMENT
DE L'ASSEMBLEE NATIONALE

Article 120.- L'initiative de la révision du Règlement appartient au Bureau de l'Assemblée Nationale ou à un quart des Députés.

Dans ce dernier cas, la proposition de révision est constatée par son dépôt sur le Bureau de l'Assemblée Nationale.

Toute proposition de révision du Règlement de l'Assemblée Nationale fait l'objet d'une résolution adoptée en séance plénière.

TITRE VI
DISPOSITIONS DIVERSES

Article 121.- En application de l'article 3 de la loi organique portant élection des Députés à l'Assemblée Nationale qui institue, entre autres indemnités parlementaires, divers autres avantages dont bénéficient les Députés et nécessaires à l'exercice de leurs fonctions, dès le début de la Législature, un comité permanent est mis en place par l'Assemblée Nationale réunie en séance plénière à huis clos pendant la première session de la législature.

Il comprend dix (10) membres choisis au sein des Groupes Parlementaires en fonction de leur importance numérique et a pour mission de veiller à l'amélioration constante des conditions de travail du Député pendant l'exercice de ses fonctions.

Les propositions dudit comité sont débattues en séance plénière, à huis clos, avant la prise de décision par le Bureau de l'Assemblée Nationale et en conformité avec l'autonomie administrative et financière de l'Institution, notamment en ce qui concerne la condition sociale du Député, de son suppléant, de sa famille ainsi que des membres de son cabinet.

Article 122.- Après la constitution du Bureau de l'Assemblée, chaque Député reçoit des Questeurs pour la durée de la législature :

- des insignes ;

- une écharpe qu'il porte au cours des cérémonies officielles ; en toutes circonstances, il doit faire connaître sa qualité de Député ;
- une carte de membre de l'Assemblée revêtue du cachet et de la signature du Président de l'Assemblée ;
- une cocarde.

Les véhicules personnels des Députés doivent porter obligatoirement au cours des cérémonies officielles une cocarde visible à l'avant.

Pendant la durée de son mandat, le Député a droit à un passeport diplomatique ainsi que son conjoint et les enfants scolarisés légalement reconnus.

Ces insignes, écharpe, cocarde, carte de Député et passeport diplomatique doivent être restitués à la Questure, en cas d'interruption de fonction de Député pour quelque cause que ce soit.

Article 123.- Le Bureau de l'Assemblée Nationale détermine sur proposition du Président de l'Assemblée Nationale, des Questeurs et du Secrétaire Général, le Règlement administratif sur l'organisation et le fonctionnement des services de l'Assemblée Nationale, les modalités d'exécution par les différents services des formalités prescrites par le Règlement ainsi que le statut du personnel de l'Assemblée Nationale.

Article 124.- Les cérémonies d'ouverture et de clôture des sessions de l'Assemblée Nationale obéissent à un cérémonial spécifique qui s'applique également lorsque l'Assemblée Nationale reçoit des personnalités en séance plénière. De même, à la séance plénière d'une Commission, un cérémonial spécial est réservé à l'accueil ou à la sortie des membres du Gouvernement et des Représentants des Institutions constitutionnelles.

Article 125.- Le cérémonial de l'Assemblée Nationale est consigné dans un texte spécial approuvé en séance plénière sur rapport de la Commission des Lois, des Affaires administratives et des Droits de l'Homme.

TITRE VII

DISPOSITIONS TRANSITOIRES

Article 126.- Les modifications apportées au présent Règlement de l'Assemblée Nationale, sont applicables à compter de la notification par la Cour Constitutionnelle, de la décision de leur conformité à la Constitution.

Fait à Libreville, le 28 décembre 2012

Le Président de l'Assemblée Nationale

Guy NZOUBA-NDAMA.-

TABLE DES MATIERES

TITRE I	PAGES
ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT DE L'ASSEMBLEE NATIONALE	2
CHAPITRE I	
DENOMINATION DES MEMBRES DE L'ASSEMBLEE NATIONALE ET DUREE DE LEUR MANDANT.....	2
CHAPITRE II	
BUREAU PROVISOIRE.....	2-3
CHAPITRE III	
ADMISSION DES DEPUTES.....	3
CHAPITRE IV	
BUREAU DE L'ASSEMBLEE NATIONALE	4-5
CHAPITRE V	
POUVOIRS DU BUREAU DE L'ASSEMBLEE NATIONALE.....	5-6
CHAPITRE VI	
AUTONOMIE ADMINISTRATIVE ET FINANCIERE.....	6
CHAPITRE VII	
GROUPES PARLEMENTAIRE.....	6-7
CHAPITRE VIII	
COMMISSIONS GENERALES PERMANENTES.....	8-12
CHAPITRE IX	
DESIGNATION DES MEMBRES DES SECTIONS DES INSTITUTIONS INTERPARLEMENTAIRES ET DES ORGANIMES LOCAUX.....	12
CHAPITRE X	
CONFERENCE DES PRESIDENTS.....	12-13
CHAPITRE XI	
SEANCES PLENIERES.....	13-14
CHAPITRE XII	
PUBLICITE DES SEANCES.....	14
CHAPITRE XIII	
EXCUSES ET CONVOCATIONS	15
CHAPITRE XIV	
TENUE DES SEANCES.....	15-16
CHAPITRE XV	
MODES DE VOTATION.....	16-18
CHAPITRE XVI	
DISCIPLINE.....	18-21

CHAPITRE XVII	
IMMUNITE.....	21
TITRE II	
PROCEDURE LEGISLATIVE.....	22
CHAPITRE I	
DEPOT DES PROJETS ET DES PROPOSITIONS DE LOI.....	23
CHAPITRE II	
TRAVAUX LEGISLATIFS DES COMMISSIONS	22-23
CHAPITRE III	
ORDRE DU JOUR DE L'ASSEMBLEE NATIONALE.....	24
CHAPITRE IV	
DEBATS.....	24-25
CHAPITRE V	
RAPPORTS AVEC LE SENAT.....	25-28
CHAPITRE VI	
PROCEDURE DE REVISION CONSTITUTIONNELLE PAR LE CONGRES DU PARLEMENT.....	28-29
CHAPITRE VII	
RAPPORTS AVEC LE CONSEIL ECONOMIQUE ET SOCIAL.....	29-30
TITRE III	
CONTROLE PARLEMENTAIRE	30
CHAPITRE I	
MESSAGES ET COMMUNICATIONS.....	30
CHAPITRE II	
INTERPELLATIONS, QUESTIONS ECRITES ET ORALES.....	30-31
CHAPITRE III	
COMMISSIONS D'ENQUETE ET COMMISSIONS DE CONTROLE.....	32
CHAPITRE IV	
INFORMATIONS DES COMMISSIONS.....	32
CHAPITRE V	
CONTROLE BUDGETAIRE.....	33
CHAPITRE VI	
COMMISSION DE SUIVI DE L'APPLICATION DES LOIS PAR LE GOUVERNEMENT.....	33
CHAPITRE VII	
MISE EN JEU DE LA RESPONSABILITE DU GOUVERNEMENT.....	34

CHAPITRE VIII	
RESPONSABILITE PENALE DU PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE ET DES MEMBRES DU GOUVERNEMENT.....	35
TITRE IV	
SESSION EXTRAORDINAIRE.....	35
TITRE V	
REVISION DU REGLEMENT DE L'ASSEMBLEE NATIONALE.....	36
TITRE VI	
DISPOSITIONS DIVERSES.....	36-37
TITRE VII	
DISPOSITIONS TRANSITOIRES.....	38